N° 361

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 septembre 1961.
Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 6 septembre 1961.

PROJET DE LOI

permettant de rendre obligatoires les **règles** *de* **commercialisation** *instituées par les* **groupements** *de* **producteurs agricoles,**

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,
Premier Ministre,

PAR M. EDGARD PISANI,
Ministre de l'Agriculture,

PAR M. BERNARD CHENOT,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR M. WILFRID BAUMGARTNER,
Ministre des Finances et des Affaires économiques.

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

30 NF.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Une action commune des producteurs est indispensable à la meilleure organisation des marchés des produits agricoles et au renforcement de la position des producteurs sur ceux-ci.

Elle s'est développée jusqu'ici sous l'impulsion d'organismes réalisant des opérations de commercialisation et assurant le conditionnement, la transformation et la vente pour le compte de leurs adhérents ; ces organismes fonctionnent généralement sous les régimes juridiques de la coopérative ou de la société d'intérêt collectif agricole ; des avantages de nature diverse leur sont consentis que des dispositions récentes ont accrus et précisés.

Le décret n° 61-228 du 29 juillet 1961 a voulu également inciter les producteurs à des formes d'action commune, plus généralisées, mais moins complètes et plus souples, en leur proposant la création de groupements de producteurs. En fonction de leur objectif, ces groupements peuvent revêtir des formes juridiques diverses, parmi lesquelles l'association de la loi de 1901 ; ils peuvent grouper des producteurs isolés mais en même temps les coopératives et S. I. C. A. opérant dans leurs circonscriptions. Leur action se traduit par l'établissement de règles de commercialisation que les adhérents s'engagent à appliquer, individuellement et collectivement (notamment contrats-types, normes de qualité et présentation). Cette discipline volontaire peut être complétée par des actions communes destinées à élargir les débouchés et améliorer la vente et que les adhérents s'engagent à financer au prorata de leur production.

Pour donner tout son effet à cet effort d'organisation et d'efficacité, il apparaît nécessaire de permettre l'extension des mêmes règles aux producteurs de la circonscription non adhérents au groupement ; les efforts des adhérents peuvent, en effet, être compromis par l'attitude des producteurs réfractaires alors même qu'ils profiteraient des avantages de l'action collective entreprise.

L'extension des règles définies par le groupement de producteurs est prononcée par arrêtés ministériels. Ces règles ne concernent ni le prix ni le choix de l'acheteur.

Une double procédure de consultation précède la décision ministérielle :

1° Consultation des membres du groupement ;

2° Confrontation de ceux-ci avec les producteurs non adhérents.

Cette confrontation est organisée par la ou les chambres d'agriculture géographiquement compétentes.

Les modalités de cette consultation sont précisées par décret.

Le même décret définit la nature des règles susceptibles d'extension. Il fixe les conditions dans lesquelles des cotisations obligatoires pourront être perçues sur l'ensemble des producteurs pour le financement d'actions d'intérêt commun.

Le projet de loi prévoit enfin que les manquements aux règles, dont le caractère d'intérêt général a été ainsi reconnu, peuvent être sanctionnés par application des peines portées à l'article R. 25 du Code pénal.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Agriculture,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat (Commission permanente), sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Agriculture, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les règles établies par les producteurs organisés en un groupement constitué et agréé dans le cadre des dispositions du décret n° 61-828 du 29 juillet 1961 pour discipliner leur action dans le domaine de la commercialisation de leurs productions sur le marché intérieur et sur les marchés étrangers peuvent, pour tous les producteurs de la circonscription du groupement, être rendues obligatoires à la demande de l'assemblée générale du groupement statuant à la majorité des trois quarts si le groupement réunit au moins la majorité des producteurs intéressés de ladite circonscription, telle que cette dernière se trouvait préalablement définie par l'acte constitutif.

Ces règles sont relatives à la qualité et au conditionnement des produits et aux techniques de commercialisation ; elles ne peuvent concerner ni les prix ni le choix de l'acheteur.

Art. 2.

L'extension de tout ou partie de ces règles à l'ensemble des producteurs de la circonscription du groupement est prononcée par arrêtés ministériels, après consultation de l'ensemble des producteurs intéressés, par les soins des chambres départementales d'agriculture. Elle doit recueillir l'accord des trois quarts de ces producteurs représentant la moitié de la production, ou inversement.

Art. 3.

Des décrets en Conseil d'Etat et éventuellement en forme de règlement d'administration publique précisent les modalités d'application de la présente loi, et notamment les conditions de la consultation des producteurs, la nature des clauses susceptibles d'être rendues obligatoires, les objets définis à l'article premier en vue desquels les groupements sont habilités à percevoir des cotisations obligatoires de la part des producteurs et les sanctions frappant les manquements aux obligations ainsi établies.

Fait à Paris, le 19 septembre 1961.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Signé : Bernard CHENOT.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Signé : Wilfrid BAUMGARTNER.

Le Ministre de l'Agriculture,
Signé : Edgard PISANI.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.